

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/117 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DEMANDE D'ADAPTATION LEGISLATIVE RELATIVE AU DEFRICHEMENT ET A LA MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES

SEANCE DU 27 AVRIL 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BERNARDI François à Mme FAGNI Muriel
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. ROSSI José
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. PARIGI Paulu Santu
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

PROSPERI Rosa, STEFANI Michel, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,

VU la motion déposée par le groupe « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que selon les dispositions combinées des articles L. 341-1 et suivants et R. 341-3 et suivants du Code forestier, le défrichement consiste à mettre fin à la destination boisée d'un terrain et à supprimer sa destination forestière, cette opération étant soumise à autorisation préalable,

CONSIDERANT que l'état boisé est constaté sur le terrain ou sur plans,

CONSIDERANT que cette opération est assortie de mesures compensatoires très lourdes, notamment le reboisement d'une surface comprise entre une et cinq fois la surface déboisée, qu'elles ne peuvent donc être supportées par les exploitants,

CONSIDERANT que pour obtenir cette autorisation, le propriétaire doit rapporter la preuve de l'ancien état de culture et de l'ancien état non boisé de la parcelle à défricher depuis 30 ans,

CONSIDERANT de surcroît que l'article 56 de la loi de décembre 2016 portant reconnaissance du statut d'île montagnane a porté ce délai à 40 ans,

CONSIDERANT que pour des raisons tant historiques que culturelles, la déprise agricole en Corse remonte à plus de 40 ans,

CONSIDERANT que l'espace pastoral en Corse, comme dans tout l'espace méditerranéen, consiste à occuper simultanément des espaces agricoles et forestiers,

CONSIDERANT en conséquence que la législation actuellement en vigueur constitue un frein à la mise en valeur des terres,

CONSIDERANT que la pratique agricole en Corse est incompatible avec les dispositions législatives en vigueur,

CONSIDERANT que seule une adaptation de la législation en vigueur est de nature à permettre le développement de l'activité agricole et de préserver le territoire des incendies, en préservant le patrimoine forestier de la Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

PROPOSE que le Conseil Exécutif de Corse saisisse le nouveau ministre de l'Agriculture de cette question, afin d'envisager l'adaptation des dispositions législatives précitées.

PROPOSE qu'une concertation générale soit au préalable mise en œuvre sous l'égide de l'ODARC, en concertation avec les institutions concernées et les organisations professionnelles, destinée à élaborer une proposition commune après réalisation d'un état des lieux de la forêt en Corse et de la déprise agricole. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 avril 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI